ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 5126

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le devenir des services d'auxiliaires de vie scolaire. La loi de 1975 prévoyait l'intégration scolaire des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire. En 1999, le Gouvernement lançait le plan Handiscol qui instaurait la création d'auxiliaires de vie scolaire qui rapidement ont fait la preuve de leur efficacité et de leur utilité sociale. Depuis 2000, dans l'Aisne, le service AVS emploie 26 personnes, emplois jeunes qui accompagnent de la maternelle au lycée une moyenne de 55 enfants et adolescents par an. Le nombre de ces auxiliaires de vie scolaire s'avère insuffisant pour couvrir les besoins. De plus, elles n'ont pas de statut propre et subissent la précarité de l'emploi. Le Président de la République ayant fait de l'insertion des personnes handicapées une priorité de son nouveau quinquennat, il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en oeuvre pour consolider, généraliser et pérenniser les services d'auxiliaires de vie scolaire faisant de l'aide humaine à l'école une mission de service public conforme au principe de solidarité nationale.

Texte de la réponse

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pose le principe de l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés qui reçoivent soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. L'intégration scolaire des enfants et adolescents a fortement progressé grâce à la mise en place et au développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et, plus récemment, d'auxiliaires de vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés annoncé en 2003, le Gouvernement prévoit la mise en oeuvre des projets d'accueil individualisé qui permettra une scolarité aménagée dans les établissements, la sensibilisation à cette situation par des modules de formation continue et spécialisée pour les enseignants du primaire et du secondaire, l'ouverture de 1 000 unités pédagogiques d'intégration au cours des cinq années à venir et, enfin, le développement massif des aides à l'intégration scolaire. S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement des enfants handicapés scolarisés grâce à la présence d'auxiliaires de vie scolaire gérés dans la majorité des cas par des associations, ou des aides éducateurs gérés par l'éducation nationale, et conscient de l'inégalité qui a pu s'installer dans les différents départements, le Gouvernement a souhaité qu'à terme le dispositif, regroupé sous un terme générique d'« auxiliaire de vie scolaire », soit de la responsabilité de l'éducation nationale. Les dispositions législatives votées en avril 2003 concernent les assistants d'éducation, les décrets et circulaires d'application prévoient des dispositions spécifiques concernant les assistants d'éducation qui exercent des missions d'auxiliaire de vie scolaire, soit en intégration collective (classes d'intégration scolaire - C.L.I.S. - dans le primaire, ou unités pédagogiques d'intégration - U.P.I. - dans le secondaire). Afin de faciliter l'organisation d'un véritable service d'auxiliaire de vie scolaire, le recrutement est effectué par l'inspection d'académie. Enfin, la place des associations qui ont contribué à développer de tels services est reconnue, en leur demandant de contribuer à l'organisation des services et à la formation des personnels. Dès la rentrée scolaire 2003, 6 000 assistants

d'éducation seront ainsi spécifiquement dédiés à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux personnes handicapées en cours d'élaboration comportera un volet essentiel consacré notamment au renforcement de la scolarisation des enfants handicapés de la petite enfance à l'enseignement supérieur mais aussi à la formation professionnelle. Parallèlement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (C.N.C.P.H.) a constitué une commission spécialement consacrée à la question de l'éducation et de la scolarisation afin de permettre aux associations de participer à ces travaux. Chacun s'accorde sur le principe d'une obligation de scolarisation. Il doit cependant être expertisé car sa mise en oeuvre doit être organisée avec la souplesse nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5126
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3684
Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6980